

TITRE DE LA POLITIQUE	POLITIQUE RELATIVE À LA DÉSIGNATION NOMINATIVE DES BIENS DE L'UNIVERSITÉ
Organisme d'approbation	Sénat Conseil des gouverneurs
Date d'approbation initiale	19 avril 2006 – Sénat 1 ^{er} mai 2006 – Conseil des gouverneurs (Comité exécutif)
Date de la dernière mise à jour	4 décembre 2019 - Sénat 5 décembre 2019 - Conseil des gouverneurs
Date de la prochaine mise à jour	Décembre 2024
Cadre responsable	Vice-principal (avancement universitaire) Secrétaire général
Documents connexes	Gift Acceptance Policy Règlement sur les conflits d'intérêts

Dans le présent document, le masculin est utilisé dans le seul but d'alléger le texte.

PARTIE I – BUT ET PORTÉE

1. BUT

- 1.1. Fidèle à une coutume fort louable, l'Université nomme ses actifs corporels et incorporels existants et envisagés en l'honneur de ses fondateurs, donateurs, bénévoles, gouverneurs, membres du personnel ou autres membres de sa communauté (ci-après la « **Communauté universitaire** ») qui ont apporté une contribution exceptionnelle à l'Université ainsi qu'à sa mission ou à la société à l'échelle locale, nationale ou internationale.
- 1.2. La désignation nominative permet de souligner l'apport exceptionnel de personnes que les futures générations d'étudiants, de diplômés et de membres de la Communauté universitaire pourront prendre pour modèle, et de renforcer l'image de l'Université de même que les liens qui l'unissent à son passé et à la société.
- 1.3. La désignation nominative d'un bien revêt une importance considérable aux yeux de l'Université pour plusieurs raisons :

- 1.3.1. Le choix de la désignation illustre la perception que l'Université a d'elle-même, de sa mission et de ses valeurs.
- 1.3.2. Les personnes ou les organisations à honorer étant nombreuses et le nombre de biens à nommer, limité, la désignation doit être choisie avec soin.
- 1.3.3. L'Université doit veiller à la cohérence du choix des désignations nominatives en l'honneur de membres de son personnel, de ses donateurs ou d'autres personnes méritantes.
- 1.4. La présente politique a été adoptée afin que les raisons susmentionnées, ainsi que le processus et les principes qui régissent la désignation nominative des biens de l'Université, soient clairement articulés et compris, et qu'ils soient appliqués uniformément par toutes les personnes concernées.
- 1.5. À compter de la date de son approbation par le Conseil des gouverneurs, la présente politique est intégrée par renvoi et réputée partie intégrante de toute proposition de désignation nominative et de tout protocole d'entente prévus ci-après.

2. PORTÉE

- 2.1. La présente politique s'applique à la désignation nominative de tout actif corporel ou incorporel de l'Université (ci-après le « **Bien de l'Université** »), existant ou envisagé, en l'honneur de personnes ou d'organisations, notamment :

2.1.1. Actifs corporels

- (a) Bâtiments ou parties de bâtiments (ailes, salles de cours, laboratoires, salles de lecture, atriiums, halls, etc.);
- (b) collections de livres, archives, œuvres d'art ainsi que tout autre objet de nature culturelle ou documentaire;
- (c) matériel;
- (d) espaces ouverts, jardins, terrains, etc.,
- (e) tout autre élément naturel ou toute autre amélioration matérielle.

2.1.2. Actifs incorporels

- (a) Unités universitaires (facultés, départements, écoles, instituts, centres, bibliothèques, etc.);
- (b) programmes d'études d'une ou de plusieurs unités universitaires;
- (c) chaires dotées ou à durée déterminée;
- (d) bourses, notamment bourses d'études et d'entretien, visant à soutenir ou à récompenser les étudiants;
- (e) bourses de recherche ou d'enseignement, ou tout autre appui aux postes universitaires;
- (f) postes administratifs (décanats, chaires, postes d'administrateur, etc.);

- (g) événements universitaires (conférences, symposiums, congrès, etc.) et para-universitaires (sportifs ou autres);
- (h) services aux étudiants ou tout autre service.

PARTIE II – DISPOSITIONS DE LA POLITIQUE

3. PRINCIPES

- 3.1. La désignation nominative d'un Bien de l'Université doit être conforme aux principes suivants :
 - 3.1.1. Elle doit être conforme à la présente politique ainsi qu'à toutes autres politiques ou lignes directrices connexes.
 - 3.1.2. Elle doit appuyer la mission, les valeurs et les priorités de l'Université tout en préservant l'intégrité et la liberté universitaires.
 - 3.1.3. Elle ne doit pas être influencée par quelque décision que ce soit liée aux nominations, aux admissions ou aux programmes d'études.
 - 3.1.4. Elle ne doit pas laisser entrevoir quelque prise de position politique ou idéologique que ce soit de la part de l'Université ni l'utilisation de quelque produit ou service que ce soit.
 - 3.1.5. La désignation nominative des unités et des programmes universitaires ne doit en aucun cas entraver la révision des priorités de l'Université en matière d'enseignement et de recherche.
 - 3.1.6. Les bâtiments, les unités universitaires, les programmes, les instituts et les centres doivent porter un nom de personne.
 - 3.1.7. Les personnes dont on utilise le nom doivent être de bonne réputation.
 - 3.1.8. Il est possible d'attribuer le nom d'une organisation, notamment d'une société, d'une fondation d'entreprise ou de toute autre entité semblable (ci-après l'« **Organisation** »), à un Bien de l'Université, mais pendant une période déterminée, et à l'exclusion des Biens de l'Université énumérés au sous-alinéa 3.1.6.
 - 3.1.9. Avant de choisir une dénomination pour un de ses biens, l'Université doit, dans la mesure du possible, obtenir l'autorisation écrite de la personne qu'elle souhaite honorer ou, si celle-ci est décédée, des membres de sa famille.
 - 3.1.10. La désignation nominative des Biens de l'Université doit être conforme aux montants minimaux de financement et aux normes de l'Université en vigueur.

4. AUTORITÉ DE DÉNOMINATION

- 4.1. C'est au Conseil des gouverneurs qu'il revient d'approuver la désignation nominative ou le changement de désignation nominative des Biens de l'Université. L'article 7 des présentes décrit le processus d'approbation à suivre lors de la désignation nominative des Biens de l'Université.
- 4.2. Toutefois, sous réserve de l'alinéa 4.3 et conformément au processus d'approbation décrit à l'article 7, le Conseil des gouverneurs délègue son autorité en la matière au principal. Une fois par année, le principal doit rendre compte au Conseil des gouverneurs des décisions qu'il a prises.
- 4.3. Le Conseil des gouverneurs conserve son autorité lorsque la désignation nominative concerne des unités universitaires, des programmes, des instituts, des centres, des bâtiments et d'autres actifs corporels d'importance (ci-après les « **Biens d'importance** »).

5. DURÉE DE LA DÉSIGNATION NOMINATIVE

5.1. Désignation nominative en l'honneur d'une personne

- 5.1.1. La désignation nominative d'un Bien de l'Université en l'honneur d'une personne est maintenue pendant la durée de vie utile du bien ou pour une durée limitée, conformément à l'entente entre les parties et sous réserve des autres modalités des présentes.
- 5.1.2. La durée de la désignation nominative en l'honneur d'une personne doit être conforme aux pratiques de l'Université et dépend du lien que la personne honorée entretenait avec l'Université, de ses antécédents de dons s'il y a lieu ainsi que des dimensions et de l'importance du bien visé. Habituellement, la durée ne dépasse pas 100 ans.
- 5.1.3. Nonobstant les dispositions du sous-alinéa 5.1.1, dans le cas où (i) la désignation nominative d'un Bien de l'Université est faite en l'honneur d'une personne et (ii) où le Bien de l'Université en question est financé directement par un fonds de dotation (chaires ou bourses d'études dotées), l'Université peut conserver la désignation nominative pendant la durée de la dotation (illimitée dans la plupart des cas).

5.2. Désignation nominative en l'honneur d'une Organisation

- 5.2.1. La désignation nominative d'un Bien de l'Université en l'honneur d'une Organisation a une durée limitée.
- 5.2.2. Nonobstant les dispositions du sous-alinéa 5.2.1, lorsque (i) un Bien de l'Université est nommé en l'honneur d'une Organisation et (ii) qu'il est financé directement par un fonds de dotation (chaires ou bourses d'études dotées), l'Université peut conserver la désignation pendant la durée de la dotation (illimitée dans la plupart des cas).

- 5.3. Dérogation : Pour demander une dérogation à l'article 5, le Garant de la désignation (au sens de l'alinéa 7.2) doit formuler une recommandation à la (aux) personne(s) investie(s) de l'autorité de dénomination en vertu de l'article 4 des présentes, qui tranchera(ont).

6. ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA DÉSIGNATION NOMINATIVE

- 6.1. Ni l'Université ni quelque autre membre que ce soit de la Communauté universitaire ne peut prendre un engagement (verbal ou écrit) concernant la désignation nominative d'un Bien de l'Université sans avoir obtenu les approbations requises conformément à l'article 7 des présentes.
- 6.2. Une fois autorisée, la désignation nominative en l'honneur d'un donateur n'entre en vigueur que lorsqu'une partie substantielle du don a été reçue.
- 6.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 6.2, la désignation nominative d'une bourse (notamment les bourses d'entretien et d'études) visant à soutenir ou à récompenser les étudiants entre en vigueur au moment de son approbation (conformément à l'article 7 des présentes ou sur décision du Comité sur l'effectif étudiant et les affaires étudiantes, selon le cas).
- 6.4. La dénomination d'un Bien de l'Université ou d'un Bien d'importance en l'honneur d'un membre de la Communauté universitaire qui a pris sa retraite ou qui a quitté ses fonctions à l'Université, ou à la mémoire d'un membre de la Communauté universitaire décédé, n'est possible qu'après deux (2) ans suivant le départ à la retraite, la fin des fonctions ou le décès de la personne honorée.
- 6.4.1. Toute exception au délai prévu à l'alinéa 6.4 doit être demandée par le Garant de la désignation et approuvée par la ou les personne(s) investie(s) de l'autorité de dénomination, conformément à l'article 4 des présentes.

7. PROCESSUS D'APPROBATION

- 7.1. L'article 7 ne s'applique pas aux bourses nominatives visant à soutenir ou à récompenser les étudiants et dont la valeur est inférieure à un million de dollars (1 000 000 \$), puisque leur approbation relève du Comité sur l'effectif étudiant et les affaires étudiantes.
- 7.2. N'importe quel membre de la Communauté universitaire peut recommander une désignation nominative en écrivant à la personne responsable du bien visé, notamment au doyen ou au directeur, au vice-principal exécutif et vice-principal aux études, ou à un vice-principal (ci-après le « **Garant de la désignation** »).
- 7.3. Le Garant de la désignation évalue la désignation proposée et, s'il la juge recevable, élabore une proposition écrite à l'appui de la désignation, en tenant compte des principes énoncés à l'article 3 et en respectant les exigences de l'article 8 des présentes, et sollicite l'avis écrit du vice-principal exécutif et vice-principal (études), du vice-principal (avancement universitaire) et du vice-principal (administration et finances) quant à la pertinence de la proposition.

- 7.4. Une fois les avis reçus, il convient d'adresser une recommandation au principal et d'y joindre les avis du vice-principal exécutif et vice-principal aux études, du vice-principal (avancement universitaire) et du vice-principal (administration et finances). Avant d'aller plus loin dans le processus d'approbation, le Garant de la désignation doit avoir obtenu des avis unanimes en faveur de la désignation proposée.
- 7.5. S'il juge que la désignation proposée est conforme aux présentes et mérite d'être appuyée, le principal peut donner son accord à la désignation nominative, sous réserve de l'alinéa 7.6.
- 7.6. Lorsque la désignation nominative concerne un Bien d'importance, le principal consulte un comité ad hoc composé de membres du Conseil des gouverneurs, du Sénat et de la Communauté universitaire, après quoi il peut recommander au Conseil des gouverneurs d'approuver la proposition.
- 7.7. Le comité *ad hoc* prévu à l'alinéa 7.6 est formé par le principal, ou par le secrétaire général au nom du principal.
- 7.8. Nonobstant les dispositions de l'article 7, lorsque la désignation proposée concerne l'expansion du campus (p. ex. construction ou rénovation) ou la création d'une nouvelle unité, d'un nouveau programme, d'un nouvel institut ou d'un nouveau centre universitaires, toutes les approbations gouvernementales et universitaires nécessaires doivent avoir été obtenues avant l'approbation définitive d'une désignation nominative.

8. CONTENU DES PROPOSITIONS DE DÉSIGNATION

- 8.1. Les propositions de désignation doivent être présentées par écrit et comporter les éléments suivants :
 - (a) une description claire de la recommandation de désignation proposée;
 - (b) une explication claire de l'importance que revêt cette désignation nominative pour l'Université;
 - (c) la durée proposée de la désignation nominative (et sa justification) et ses retombées à court et à long terme, y compris les dispositions d'un éventuel changement de désignation;
 - (d) le bien-fondé de la désignation sur le plan temporel (lorsque la désignation vise à honorer une personne à la retraite ou décédée);
 - (e) toute autre condition ou réserve ayant trait à la désignation nominative qui pourrait avoir des répercussions sur l'unité universitaire ou sur l'Université;
 - (f) une clause attestant l'exercice d'une diligence raisonnable;
 - (g) une clause faisant des dispositions des présentes une partie intégrante de la proposition ou de l'entente.
- 8.2. Outre les dispositions de l'alinéa 8.1, les propositions de désignation relatives à des donateurs doivent être approuvées par les parties intéressées et comporter les éléments suivants :

- (a) un énoncé faisant état de la nature et de la portée du don à l'origine de la désignation ainsi que de l'échéancier de paiement prévu;
- (b) l'importance du don dans la réalisation ou la réussite du projet ou de la priorité, ou dans l'amélioration de l'utilité du projet ou de la priorité pour l'Université;
- (c) si la désignation nominative concerne une nouvelle unité ou un nouveau programme, une justification de sa pertinence, de son effet durable et de son incidence sur les priorités stratégiques de l'Université ou de la faculté.

9. DILIGENCE RAISONNABLE

- 9.1. Le Garant de la désignation doit faire preuve d'une diligence raisonnable en s'assurant que la personne honorée est de bonne réputation et que la désignation est conforme aux présentes. Il est possible de demander l'aide de l'unité Avancement universitaire et des Services juridiques pour l'exercice de cette diligence raisonnable.
- 9.2. Conformément à l'article 4 des présentes, la (les) personne(s) investie(s) de l'autorité de dénomination doit (doivent) être assurée(s) qu'une diligence raisonnable a été exercée.

10. CONFIDENTIALITÉ

- 10.1. Les parties s'engagent à garder les discussions sur les propositions de désignation strictement confidentielles jusqu'à ce que l'Université annonce officiellement la désignation nominative.

11. MODIFICATION DE LA DÉSIGNATION D'UN BIEN DE L'UNIVERSITÉ

- 11.1. L'Université peut modifier la désignation d'un bien dans les circonstances suivantes :
 - (a) elle prévoit modifier la forme, la nature ou l'utilisation du bien;
 - (b) la durée de vie utile du bien ou la durée de la désignation nominative arrive à terme, s'il y a lieu;
 - (c) il y a révocation de la désignation en vertu de l'article 12 des présentes.
- 11.2. Toute proposition de modification de la désignation d'un bien ou d'ajout d'une seconde désignation nominative doit être soumise selon la procédure et les critères énoncés précédemment. Toute modification de désignation dûment approuvée est assujettie aux modalités de désignation nominatives énoncées dans les présentes.
- 11.3. Lorsque la proposition de modification de la désignation est faite en vertu des alinéas 11.1 (a) ou 11.1 (b), l'unité Avancement universitaire doit consulter la personne responsable de l'unité

visée concernant la possible modification de la désignation nominative d'un bien dont elle est responsable.

- 11.4. Lorsque la proposition de modification de la désignation est faite en vertu de l'alinéa 11.1 (a) et vise (a) la modification de la désignation nominative du bien initial pour la durée restante prévue; ou (b) la désignation nominative d'un autre bien pour la durée restante prévue, l'Université consulte les autres intéressés (par exemple le donateur ou le représentant du donateur) dans la mesure possible.
- 11.5. Lors de la modification d'une désignation nominative dûment approuvée, liée à une entente de don ou à toute autre entente en vigueur, l'Université et les intéressés consignent les modalités de la nouvelle désignation nominative dans une entente dûment signée, dans la mesure du possible.

12. RÉVOCATION D'UNE DÉSIGNATION NOMINATIVE

- 12.1. Il est possible de révoquer une désignation nominative risquant de nuire à la réputation de l'Université ou allant à l'encontre de la mission ou des valeurs de l'Université.
 - 12.1.1. Lorsqu'une désignation nominative en l'honneur d'un donateur est révoquée en vertu de l'alinéa 12.1, l'Université n'est pas tenue de rendre tout ou partie du don reçu.
- 12.2. Outre ses droits énoncés à l'alinéa 12.1, l'Université se réserve le droit de révoquer une désignation nominative en l'honneur d'un donateur en cas de non-respect de l'engagement de paiement, sous réserve d'un avis raisonnable et après avoir permis au donateur de remédier à la situation.
 - 12.2.1. En cas de non-respect de l'engagement de paiement, l'Université (1) peut révoquer la désignation nominative et proposer au donateur la désignation d'un autre bien, adapté à l'importance du don effectivement reçu; et (2) n'est pas tenue de rendre tout ou partie du don reçu.
- 12.3. Conformément à l'article 12, la (les) personne(s) investie(s) de l'autorité de dénomination en vertu de l'article 4 peut (peuvent) révoquer une désignation nominative. La révocation ne peut être envisagée qu'à condition que la personne l'ayant recommandée (le « **Garant de la révocation** ») ait fait preuve d'une diligence raisonnable.
- 12.4. La procédure de révocation est identique à la procédure d'approbation décrite à l'article 7 des présentes et, tout comme le Garant de la désignation est tenu de suivre les étapes du processus d'approbation, le Garant de la révocation doit suivre toutes les étapes du processus de révocation.

13. PLAQUES ET PANNEAUX

- 13.1. Les plaques et autres panneaux contenant une désignation nominative doivent être de conception uniforme et porter le nom de la personne honorée ainsi que la date de la dédicace ou la date à laquelle le projet a été essentiellement achevé, selon le cas.
- 13.2. Les plaques et les panneaux doivent être conformes aux politiques et aux lignes directrices de l'Université en matière de signalisation. Il est possible d'abrégé les noms en cas de contrainte d'espace, notamment sur les cartes des campus ou dans les communications Web.

14. DOSSIERS DE DÉSIGNATION NOMINATIVE

- 14.1. Une fois la désignation approuvée et officiellement annoncée, il convient de déposer une copie de la proposition de désignation, du protocole d'entente, de l'acte de donation, du dossier d'approbation et de tout autre document pertinent auprès du Secrétariat.
- 14.2. L'unité Avancement universitaire conserve un registre complet des ententes de désignation nominative et des documents connexes relatifs à des dons.
- 14.3. Le Bureau de planification des campus et des espaces est responsable de la tenue et de la mise à jour de l'inventaire des biens portant une désignation nominative.

15. EXAMEN JURIDIQUE

- 15.1. Les Services juridiques de l'Université examinent les propositions de désignation, les protocoles d'entente, les actes de donation et tout autre document pertinent, et formulent des recommandations à l'intention du principal concernant tout élément juridique ou contractuel, relativement à :
 - (a) une désignation nominative en l'honneur d'un donateur ou d'une personne;
 - (b) une modification de désignation nominative;
 - (c) la révocation d'une désignation nominative.

PARTIE III – APPROBATION DES PROCÉDURES

Il appartient au vice-principal (avancement universitaire) d'approuver les procédures de la présente politique.

PARTIE IV – RÉVISION

La présente politique est révisée au moins une fois tous les cinq (5) ans ou lorsque les cadres responsables ou le Conseil des gouverneurs le jugent nécessaire.